

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS496

présenté par
Mme Rist, rapporteure générale

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Jusqu'au 31 décembre 2022, les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique peuvent bénéficier, par dérogation aux articles L. 162-22-6 et L. 162-23-1 du code de la sécurité sociale, d'une garantie de financement pour faire face à l'épidémie de covid-19. Le niveau de cette garantie est déterminé en tenant compte du volume d'activité et des recettes perçues antérieurement par chaque établissement, notamment au titre de ses activités. Pendant la période concernée, lorsque les recettes issues de leurs activités sont inférieures au niveau de cette garantie, les établissements bénéficient du versement d'un complément de recettes leur permettant d'atteindre ce niveau.

Les dispositions de droit commun relatives à la tarification des établissements de santé s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de l'adaptation des modalités de leur versement et des dispositions du premier alinéa du présent article.

Les modalités de détermination du périmètre et du niveau de la garantie ainsi que les modalités de son versement et de la répartition entre les régimes des sommes versées aux établissements de santé par les régimes obligatoires d'assurance maladie sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de cet article a été inséré par le Sénat à l'article 25 bis B.

Il vise à prévoir la base légale de la prolongation de la garantie de financement accordée aux établissements de santé pour le deuxième semestre 2022, selon les termes de ce qui avait été prévu pour 2021 et pour le premier semestre 2022. En l'état actuel des choses, la prolongation de cette garantie de financement pour la fin de l'année 2022 ne repose que sur l'arrêté du ministre de la santé du 24 août 2022; sa base légale est donc fragile, et il était nécessaire de sécuriser cette prolongation sur le plan juridique.

Votre rapporteure approuve ainsi la démarche initiée par le Sénat. Cependant, comme la prolongation de la garantie de financement porte exclusivement sur l'année 2022, elle n'a pas vocation à figurer en 4ème partie, mais en 2nde partie du PLFSS.

En conséquence, il est proposé d'insérer le dispositif de l'article 25 bis B en fin de seconde partie. En quatrième partie, il sera logiquement proposé de supprimer l'article 25 bis B.